



Conseil Communautaire du 24 septembre 2018

Date d'envoi de la convocation : 18 Septembre 2018

Nombre de Conseillers en exercice: 93

Nombre de Déléqués titulaires ou suppléants présents : 71

Nombre de Procurations: 7 Nombre de Votants: 78

PRESIDENCE DE: M. Alain SUGUENOT

Accusé de réception en préfecture 021-200006682-20180924-CC-18-079-DE Date de télétransmission : 04/10/2018 Date de réception préfecture : 04/10/2018

Présents:

Titulaires: Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jean-Benoit VUITTENEZ, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Noël BELIN, Jean MAREY.

Suppléants:

M. Francis LECHAUVE (Suppléant de MELOISEY), M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY)

Délégués ayant donné procuration :

Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,

M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,

M. Jean-Marc PRENEY à M. Sylvain JACOB,

M. Vincent LUCOTTE à Mme Chantal GAUTHRAY,

M. Philippe CESNE à M. Jean-Pierre REBOURGEON,

M. Jean CHEVASSUT à M. Denis THOMAS,

M. Christian BRESSOULALY à Noël BELIN,

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mmes et M. Frédéric CANCEL, Justine MONNOT, Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Carla VIAL, Gabriel FOURNIER, Christophe MONNOT, Marc DENIZOT, Jérôme BILLARD, Thierry LAINE, Annie BARAT, Chantal MITANCHEY, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Claude MOISSENET, Guillaume D'ANGERVILLE

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

COEFFICIENT TASCOM:

Monsieur CHAMPION, rapporteur, rappelle que depuis 2011, la Communauté d'Agglomération perçoit le produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM). Celle-ci s'applique aux commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 euros.

Il indique que le montant de la taxe brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité.

Il précise que le montant de la taxe, ainsi déterminé, peut être modulé, sur délibération préalable de la collectivité bénéficiaire du produit, par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0.80 et 1.20. Ce coefficient ne peut toutefois être modulé que de +/-0.05 euros par an. Pour cela, le Conseil Communautaire doit se prononcer chaque année, avant le 1^{er} octobre, pour que sa délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

M. CHAMPION ajoute que par délibération du 25 septembre 2017, le Conseil Communautaire a ainsi décidé de maintenir ce coefficient multiplicateur à 1,15 pour 2018. Les services fiscaux ont notifié un produit attendu pour cet exercice de 782 442 euros, en diminution de plus de 22% par rapport à la taxe réellement perçue sur l'exercice 2017. Cette diminution ne peut être expliquée à ce stade car les bases 2018 ne seront connues qu'en fin d'année.

Toutefois, l'analyse de l'évolution entre 2016 et 2017 montre que la forte progression constatée entre ces deux années concerne essentiellement 5 entreprises sur le territoire, dont une à BEAUNE pour laquelle on note une évolution de +50% avec 139 000 euros de produit supplémentaire. Le rapporteur précise que la notification pour 2017 n'était « que » de 784 013 euros.

Les données 2018 seront donc à étudier pour voir si la forte hausse 2017 n'était que ponctuelle ou si elle aura vocation à s'inscrire dans la durée.

Dans l'attente de ces éléments, le Conseil est appelé à fixer le coefficient applicable à la TASCOM au 1^{er} janvier 2019. La simulation ci-dessous a été effectuée sur la base du produit notifié pour 2018 :

EVOLUTION DU PRODUIT DE TASCOM								
Exercice	2014	2015	2016	2017	2018*	choix coefficient pour 2019		
Produit brut	651 171 €	765 457 €	706 093 €	882 968 €	680 384 €	680 384 €	680 384 €	680 384 €
Coefficient appliqué	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,10	1,15	1,20
Produit perçu	748 847 €	880 275 €	812 007 €	1 015 413 €	782 442 €	748 423 €	782 442 €	816 461 €
Evolution du produit	37 596 €	131 428 €	-68 268 €	203 406 €	-232 971 €	-34 019 €	0€	34 019 €
*Produit = produit notifié sur Etat 1259 FPU (bases = produit notifié / coefficient)						Evolution p/r à l'année en cours		

M. CHAMPION propose de maintenir le coefficient de la TASCOM au même taux, sans augmentation, à savoir à 1.15 pour 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 77 voix pour et 1 abstention,

> SE PRONONCE en faveur du maintien du coefficient de la TASCOM à 1.15 pour l'exercice 2019.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme, LE PRESIDENT pour le PRESIDENT et par délégation Le Directeur Général des Services

> D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.